

DÉPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT DE  
CASTRES



Parc Georges Spénale  
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél : 05.63.40.22.00  
Email : [mairie@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:mairie@ville-saint-sulpice-81.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2024

Délibération n° DL-240123-0011

Objet :

**Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune  
Canalisation souterraine au lieudit Molétrincade**

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05:02:2024

ID : 081-218102713-20240123-DL240123011-DE

Date de la convocation :  
**17 janvier 2024**

Conseillers en exercice : 29  
Présents : 21  
Procurations : 7

**Votants : 28**  
**Pour : 28**  
**Vote à l'unanimité**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND et Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Jean-Philippe FÉLIGETTI, Mme Laurence SÉNÉGAS, M. Nicolas BÉLY, Mmes Emmanuelle CARBONNE, Muriel PHILIPPE, Nadia OULD AMER et Isabelle MANTEAU, M. Julien LASSALLE et Mme Valérie BEAUD.

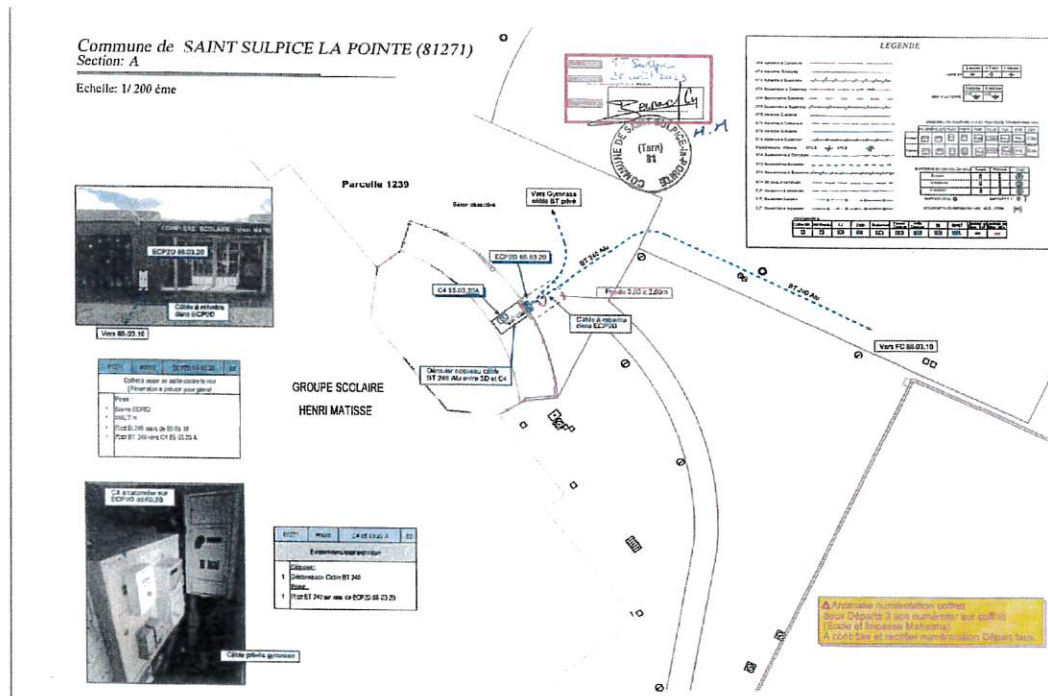
**Excusés :** MM. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Christian JOUVE (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Cédric PALLUEL (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), Benoît ALBAGNAC (procuration à Mme Laurence BLANC), Maxime LACOSTE (procuration à Mme Isabelle MANTEAU), et Stéphane FILLION (procuration à M. Julien LASSALLE).

**Absent :** M. Sébastien BROS.

**Secrétaire de séance :** M. Nicolas BÉLY.

À la demande de M. le Maire, M. Bernard CAPUS, Adjoint au Centre Technique Municipal et au cadre de vie, informe l'Assemblée que la Société ENEDIS (SA, *Tour Enedis, 32 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex*) sollicite la Commune pour la constitution d'une convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section A n° 1239, lieu-dit Molétrincade relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'une canalisation souterraine d'environ 3 mètres le long d'une bande de 1 mètre de large.

Cette servitude autorise les travaux et donne l'autorisation de pénétrer sur la propriété pour de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement de l'ouvrage.



Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le projet de convention et le plan qui lui ont été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme/ Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 11 janvier 2024 et ayant entendu les explications de son rapporteur ;
- Considérant que rien ne s'oppose à ce que ladite parcelle communale soit grevée partiellement de servitudes ;

### DÉCIDE,

- D'approuver la convention de servitudes CS06 entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et ENEDIS relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'une canalisation souterraine, telle que présentée et annexée.
- D'habiliter M. le Maire à signer ladite convention dont la publication au service de la Publicité Foncière sera assurée par ENEDIS, les frais dudit acte restant à leur charge.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,  
Nicolas BÉLY

Vu pour être annexée à la délibération

n° DL-240123-011 du 23/01/2024  
St-Sulpice-la-Pointe, le 23/01/2024



Le Maire,  
Raphaël BERNARDIN

Convention CS06 - HORS Zone de Protocole agricole ou boisée forestière (V08 2022)



## CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Saint-Sulpice-la-Pointe

Département : TARN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-FP1R3025S0 Pose C400 C4 Ecole H Dunat 81271P0085-RUE DU CPT BEAUMONT

Chargé d'affaire Enedis : MACAIRE Michel

### Entre les soussignés :

#### La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE** représenté(e) par son (sa) Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ....DL-240123-011..... en date du ....23 janvier 2024.....

Demeurant à : **PARC GEORGES SPENALE, 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....  
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Sulpice-la-Pointe		A	1239	MOLETRINCADE	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

*m.m.*

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5- Litiges

**ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

**(1) LE PROPRIETAIRE**

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
<b>COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE</b> représenté(e) par son (sa) Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..DL-240123-011..... en date du 23/01/2024	 Le Maire, Raphaël BERNARDIN

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ALBS....., le 25/03/2023

Enedis

*Lu et approuvé.*

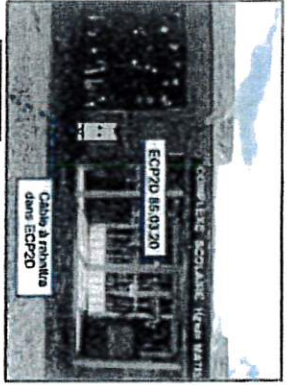
**ENEDIS**

DRNMP - Groupe Ingénierie Structure  
~~5 AVENUE Pierre Gilles de Gennes~~  
~~61000 ALBI~~

*A.M.*

Commune de SAINT SULPICE LA POINTE (81271)  
Section: A

Echelle: 1/200 ème



Vers ES.03.10

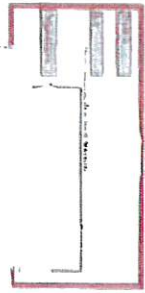
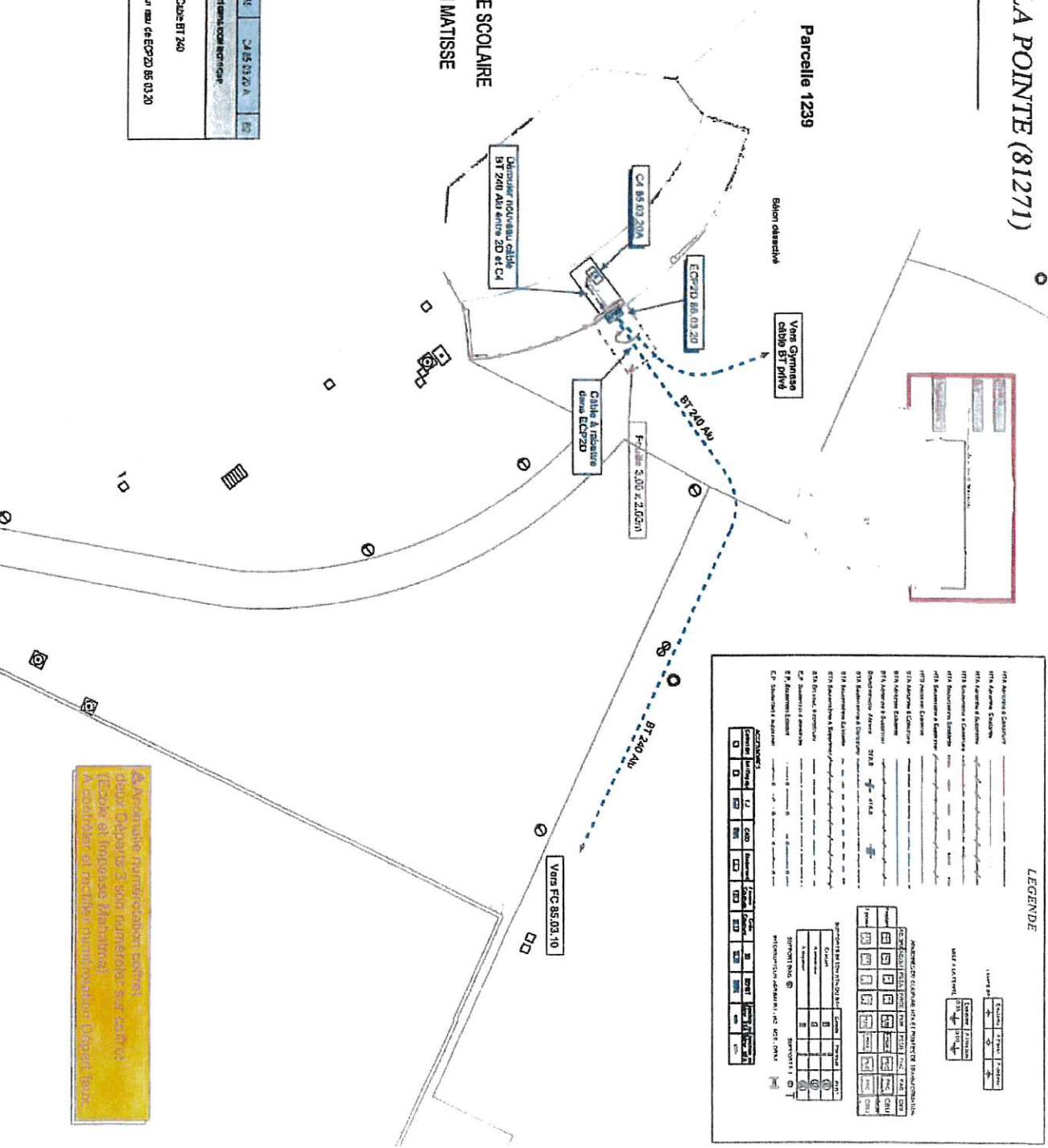
PROJ	ÉC	ES	03	10
Cable à porter en dalle contre mur (Fines et/ou fines pour gros)				
Posé:				
- Parité ECP20				
- M.A.L.T. N.				
- Parc BT 240 vers de ES.03.10				
- Parc BT 240 vers de ES.03.20/A				



Cable privé gymnase

PROJ	ÉC	ES	03	20
E. KAPIT' dans local ECP' en CAV				
Méduse:				
1 D'origine pour Dalle BT 240				
Date:				
1 Parc BT 240 sur eau de ECP20 ES 03 20				

GROUPE SCOLAIRE  
HENRI MATISSE



**LEGENDE**

1174 Ateliers & Laboratoire  
1175 Atelier Sculpture  
1176 Ateliers & Laboratoire  
1177 Ateliers & Laboratoire  
1178 Ateliers & Laboratoire  
1179 Ateliers & Laboratoire  
1180 Ateliers & Laboratoire  
1181 Ateliers & Laboratoire  
1182 Ateliers & Laboratoire  
1183 Ateliers & Laboratoire  
1184 Ateliers & Laboratoire  
1185 Ateliers & Laboratoire  
1186 Ateliers & Laboratoire  
1187 Ateliers & Laboratoire  
1188 Ateliers & Laboratoire  
1189 Ateliers & Laboratoire  
1190 Ateliers & Laboratoire  
1191 Ateliers & Laboratoire  
1192 Ateliers & Laboratoire  
1193 Ateliers & Laboratoire  
1194 Ateliers & Laboratoire  
1195 Ateliers & Laboratoire  
1196 Ateliers & Laboratoire  
1197 Ateliers & Laboratoire  
1198 Ateliers & Laboratoire  
1199 Ateliers & Laboratoire  
1200 Ateliers & Laboratoire

1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

1196 Ateliers & Laboratoire  
1197 Ateliers & Laboratoire  
1198 Ateliers & Laboratoire  
1199 Ateliers & Laboratoire  
1200 Ateliers & Laboratoire

À lire obligatoire pour les intervenants sur ce site  
deux copies à soumettre sur ce site  
(École et Imprimerie Marcadet)  
à compléter et renvoyer par courrier électronique